Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ n° 2015-355-0007
du 21 décembre 2015

Relatif à l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par M. Didier Marsy en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sis Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, sur la commune de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L. 512-7 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric Spitz préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 1025-2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015 204-038 DEAL du 23 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 23 mars 2015 et complétée le 16 décembre 2015 par M. Didier Marsy, en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sis Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, à Kourou, pour des activités répertoriées dans la rubrique 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2015 établissant la recevabilité de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées visées par la rubrique 2712-1 b de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement relèvent du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé dans la commune de Kourou, pendant quatre semaines, soit du 11 janvier au 5 février 2016 inclus à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par M. Didier Marsy pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sis Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, à Kourou.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Kourou pendant la durée de consultation du public, soit du 11 janvier au 5 février 2016 inclus, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 13 h.

Article 3 :

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Kourou.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, impasse Carlos Finlay, BP 6003, 97306 Cayenne cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

« remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr »

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 :

Quinze jours au moins avant la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché dans la mairie concernée par les risques ou désagréments dont l'établissement susvisé peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Kourou.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il précisera également le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ainsi que l'adresse de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement où peut être envoyée toute correspondance écrite.

Il indiquera également que l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est monsieur le préfet de Guyane et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Guyane (www.guyane.pref.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage figurant au premier alinéa du présent article. L'avis sera également publié, quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir France Guyane et La Semaine Guyanaise.

Article 5 :

Le registre sera mis à la disposition du public dans les services techniques de la mairie de Kourou dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation, celui-ci sera clos par le maire de Kourou et tenu à disposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane qui y annexera les observations qui lui auront été adressées directement.

Article 6 :

Le conseil municipal de la commune de Kourou est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 22 février 2016.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et M. Didier Marsy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
le directeur adjoint de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

signé

Didier RENARD